



Sagy, le 30 décembre 2021

Covid-19 : port du masque obligatoire dans les rues de Sagy à compter du jeudi 30 décembre 2021

La forte reprise des contaminations liées à la pandémie de Covid 19 a conduit Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à prendre mercredi 29 décembre 2021 un arrêté obligeant les habitants à porter désormais un masque sur la voie et l'espace publics à l'intérieur des agglomérations.

Pour Sagy, cette mesure doit être appliquée à l'intérieur du village et de ses quatre hameaux et dans les cours de récréation à l'école (dès le CP) et ce jusqu'au 20 février 2022.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter les mesures indiquées dans le courrier ci-dessous adressé par mail hier à 16h43.

Dans ce contexte sanitaire difficile, nous vous souhaitons néanmoins un joyeux réveillon de la St-Sylvestre en respectant les gestes barrières.

Mesdames et messieurs, les élus,

Dans le Val-d'Oise, la situation sanitaire se dégrade à nouveau très fortement : entre les 22 et 26 décembre, le taux d'incidence lié à l'épidémie de COVID-19 est passé de 593 à 1082, ce qui représente 13 525 nouveaux cas par semaine. De même, ce taux d'incidence augmente fortement pour les personnes de plus de 65 ans : il s'élève désormais à 315 contre 194 le 22 décembre.

Le taux de positivité continue de croître également pour s'établir à 11,4 % le 26 décembre contre 7,2 % le 22 décembre.

Cette situation sanitaire très dégradée génère de fortes tensions hospitalières : 65 % des lits de réanimation sont actuellement occupés par des patients atteints de la COVID-19. En outre, 29 valdoisiens sont décédés en raison de la COVID-19 au cours de la semaine écoulée.

Face à la très forte contagiosité du variant Omicron et à la circulation toujours très active du variant Delta, il convient de renforcer les gestes barrières.

Dans ce contexte, Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, a décidé ce 29 décembre 2021, par arrêtés préfectoraux ci-joints, d'étendre à l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise l'obligation du port du masque dans l'espace public. (périmètre compris entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune).

Cette décision est complétée par des mesures spécifiques dans le cadre du week-end du nouvel an. Ainsi, du vendredi 31 décembre 2021 18h00 au lundi 3 janvier 2022 6h00, sont interdits :

- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique et les rassemblements de personnes donnant lieu à cette consommation,*
- tout rassemblement sur la voie publique dès lors qu'il ne permet pas le respect des gestes barrières et notamment ceux relatifs à la distanciation sociale,*
- les activités de danse dans tous les établissements recevant du public.*

Les forces de l'ordre seront mobilisées durant toute cette période afin d'assurer le strict respect de ces mesures qui visent à limiter la propagation du virus de la Covid-19 en sus de la vaccination qui demeure le meilleur moyen de se protéger et de protéger nos proches contre cette épidémie.